



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Uze
(26), dans la cadre d'une déclaration de projet concernant l'amé-
nagement de la confluence Emeil Galaure, sur les communes de
Saint-Barthélémy de Vals et Saint-Uze**

Décision n°2022-ARA-KKU-2779

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 13 septembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKU-2779, présentée le 22 juillet 2022 par la communauté de communes Porte de DrômeArdèche relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Uze (26), dans le cadre d'une déclaration de projet concernant l'aménagement de la confluence Emeil Galaure, sur les communes de Saint-Barthélémy de Vals et Saint-Uze;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 24 août 2022;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 18 août 2022 ;

Considérant que la commune de Saint-Uze (26), qui compte 2 062 habitants (Insee 2019) sur une surface de 10,1 km², fait partie de la communauté de communes Porte de DrômeArdèche et est soumise au schéma de cohérence territorial (Scot) des Rives du Rhône qui identifie Saint-Uze comme une polarité locale, au sein de la Galaure ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU de Saint-Uze a pour seul objet de réduire d'une superficie de 0,14 ha un espace boisé classé (EBC) classé une zone naturelle N, pour permettre la réalisation de travaux d'aménagement hydrauliques visant à renaturer les berges de la Galaure et de l'Emeil pour protéger la population locale contre les inondations ;

Considérant que ces travaux, inscrits dans le programme d'actions de prévention des inondations (Papi) mis en œuvre par la communauté de communes ;

- se situent en zone rouge RN (zone d'écoulement principal) du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la Galaure dont les prescriptions s'imposent au projet, dans la trame verte et bleue identifiée par le Sraddet (cours d'eau, espaces perméables relais surfaciques), au sein de « zones humides » identifiées à l'inventaire départemental (cours d'eau) et à l'emplacement d'espaces boisés classés (EBC) ;
- consistent notamment à défricher un total de 0,41 ha sur les communes de Saint-Uze et Saint-Barthélemy-de-Vals et à reprendre le tracé du lit mineur de la Galaure et à créer une digue basse submersible, sur une longueur de 715 mètres ;
- comprendront notamment la « reconstitution d'une ripisylve grâce à un panel d'espèces végétales adaptées aux caractéristiques pédo-climatiques du site » ;
- ne remettent pas en cause la continuité du corridor écologique tant aquatique que terrestre, identifié dans le secteur ; que la mise en œuvre du projet permettra de favoriser la circulation de l'eau entre les cours d'eau de l'Emeil et de la Galaure ;

Considérant que les dispositions de la zone N du PLU permettent déjà l'aménagement d'ouvrages publics de protection contre les crues ;

Considérant que le projet est compatible avec le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU et que la mise en compatibilité ne vise qu'à actualiser le règlement graphique ;

Considérant que les évolutions du PLU, proposées dans le cadre de sa mise en compatibilité avec le projet d'aménagement de la confluence Emeil Galaure, ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Uze (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Uze (26), objet de la demande n°2022-ARA-KKU-2779, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Uze (26) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).